Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 7 décembre 2021 à 19 h, sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Mesdames les conseillères Gail Anne Daoust et Jessica Maheu et messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Jean Laniel et Clément Larocque.

ÉTAIT absent : Monsieur le conseiller René Houle.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

La directrice générale et greffière-trésorière informe les membres du conseil et l'assistance qu'un enregistrement audio de la présente séance est en cours.

Le maire, monsieur Roland Montpetit, soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
   - 3.1 Séance ordinaire du 16 novembre 2021;
   - 3.2 Séance extraordinaire du 25 novembre 2021.
4. Gestion financière et administrative
   - 4.1 Adoption des comptes de la période;
   - 4.2 Adoption des états financiers du mois d'octobre 2021;
   - 4.3 Dépôt de documents – Rapport d'audit de la CMQ sur l'adoption du budget;
   - 4.4 Dépôt de documents – Rapport d'audit de la CMQ sur l'adoption du plan triennal d'immobilisation;
   - 4.5 Dépôt de documents – Formulaires d'intérêts pécuniaires;
   - 4.6 Dépôt de documents – Registre public des déclarations faites par les membres du conseil municipal;
   - 4.7 Formation rôles et responsabilités des élus et étique et déontologie;
   - 4.8 Avis de motion – Règlement RM01-2022 relatif au règlement de taxation 2021;
   - 4.9 Rémunération du personnel 2022;
   - 4.10 Adoption – Règlement SQ2021-001 relatif au stationnement;
   - 4.11 Adoption – Règlement SQ2021-002 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre;
   - 4.12 Adoption – Règlement SQ2021-003 relatif aux nuisances;
   - 4.13 Adoption – Règlement SQ2021-004 relatif au colportage;
   - 4.14 Adoption – Règlement SQ2021-005 relatif aux animaux;
   - 4.15 Adoption – Règlement SQ2021-006 relatif à l'utilisation de l'eau potable;
   - 4.16 Adoption – Règlement SQ2021-007 relatif aux alarmes;
   - 4.17 Adoption – Règlement SSI2021-001 relatif à la prévention incendie;
   - 4.18 Projet – Règlement RM13-2021 relatif au plan d'urbanisme;
   - 4.19 Projet – Règlement RM14-2021 relatif aux permis et certificats;
   - 4.20 Projet – Règlement RM15-2021 relatif au zonage.
5. Travaux publics
   - 5.1 Fin des travaux prévus au programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration;

5.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

6. Loisirs et culture
   - 6.1 Projet Plein Air au Parc des Montagnes Noirs de Ripon;
   - 6.2 Sentiers et Relais Gauvreau - Club Quad Outaouais;
   - 6.3 Géolocalisation des sentiers pédestres;
   - 6.4 Bouteilles réutilisables pour les élèves de l'école de la Montagne.
7. Varia
8. Période de questions
9. Fermeture de la séance

2021-12-236
POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 7 DÉCEMBRE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-237
POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2021

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans la résolution 2021-11-206;

ATTENDU QUE l'offre de service a été reçu le 14 octobre 2021;

ATTENDU QUE les taux horaires mentionné auraient dû être entre 190,00 $ et 225,00 $ de l'heure;

ATTENDU QUE lesdites modifications ont été apportées au procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2021 de la municipalité de Val-des-Bois, sise au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-238
POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 novembre 2021 de la municipalité de Val-des-Bois, sise au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-239
POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2021-11 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable des comptes payés et à payer dressé par la directrice générale, portant le numéro 2021-11 totalisant une somme de 1 750 752,89 $ et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer : 1 021 551,69	$
-	Déboursés par chèque : 679 193,08	$
-	Déboursés par prélèvement :	2 674,91 $
-	Salaires :	47 333,21 $

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-240
POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 OCTOBRE 2021

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1er au 31 octobre 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois d'octobre 2021 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-241
AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)
ADOPTION DU BUDGET

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport d'audit portant sur l'adoption du budget de la CMQ.

2021-12-242
AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ)
ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION (PTI)

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport d'audit portant sur le plan triennal d'immobilisation de la CMQ.

2021-12-243
AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS
DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale dépose les formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil, tel que prévu aux articles 357 et suivant de la LERM.

2021-12-244
AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS
REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale dépose le registre intitulé Déclarations faites par les membres du conseil, contenant la nature et la valeur de tout don, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par les membres du conseil, tel que prévu à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale art. 6.

2021-12-245
FORMATION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE ET RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale oblige les élus municipaux à participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipal ayant été approuvé par la Commission municipal du Québec (CMQ) après chaque élection générale;

ATTENDU l'offre de formation pour les élus de la Fédération québécoise des municipalités au coût de 5 000,00 $ pour 15 participants;

ATTENDU QUE chaque participant supplémentaire contribue à réduire le coût par participants;

ATTENDU QUE les municipalités de Bowman, Denholm et Notre-Dame-de-la-Salette ont été invité à se joindre à nous afin de réduire les frais mais également afin de profiter de l'occasion pour échanger;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gail Anne Daoust

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à la réservation et au paiement de ladite formation offerte par la FQM qui aura lieu à Val-des-Bois les 28 et 29 janvier prochain au Centre communautaire.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-246
AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT RM01-2022 RELATIF AU RÈGLEMENT DE TAXATION 2022

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, monsieur le conseiller Clément Larocque, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement RM01-2022 relatif au règlement de taxation 2022;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, la secrétaire-trésorière de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'adoption des taxes foncières, de services et spéciales 2022.

2021-12-247
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL 2022

ATTENDU QUE la rémunération du personnel est révisée au début de chaque année;

ATTENDU QUE cette révision a été prise en considération dans l'établissement du prochain budget;

ATTENDU QUE cette modification sera effective le 1er janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE la hausse de la rémunération des employés pour l'année 2022 s'établisse comme suit :

- La rémunération des employés sera majorée selon l'IPC annuel établi en octobre 2021 et public par Statistique Canada
- La rémunération de la trésorière adjointe sera, de plus, majorée de 2,00 $;
- La rémunération de la responsable en loisirs et culture sera, de plus, majorée de 1,06 $.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-248
ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ2021-001 RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-001 remplace le règlement SQ2017-001, et est applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3
RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usagé d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4
ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

ARTICLE 5
PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6
HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre minuit et 6 h du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de minuit et 6 h.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7
DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gène la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

- le véhicule gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 $), à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.

ARTICLE 10
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ2017-001.

ARTICLE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-212)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-248)
Affiché le 8 décembre

2021-12-249
ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ2021-002 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-002 remplace le règlement SQ06-002, et est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la possession et la consommation du cannabis à des fins autres que médicales sont maintenant rendues légales au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE les modifications règlementaires SQ 2021-002 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public
Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

Parc
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue
Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

A**ires à caractère public**
Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Aires ou endroits accessibles au public
Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ, les plages et autres aires ou endroits accessibles au public.

Fumer
Avoir en sa possession un produit de cannabis allumé, ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, vapoteur et tout autre dispositif utiliser afin de consommer du cannabis.

ARTICLE 3
BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

ARTICLE 4
GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5
AFFICHE

Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6
ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7
FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans autorisation écrite.

FEUX D'ARTIFICES

Nul ne peut allumer, ou maintenir allumé ou utiliser des feux d'artifices sur une terrain privé ou public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 8
INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9
JEU / CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 10
BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 11
CRIER

Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

ARTICLE 12
PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 13
DÉCHETS

Nul ne peut jeter ou disposer de déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les poubelles, boîtes ou paniers disposés à cette fin dans un endroit public.

ARTICLE 14
ÉQUIPEMENTS

Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abris, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

ARTICLE 15
ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.

ARTICLE 16
UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS

Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

ARTICLE 17
FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 18
GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

ARTICLE 19
ALARME/APPEL

Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

ARTICLE 20
SONNER OU FRAPPER

Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.

ARTICLE 21
BRUIT

Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d'achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 22
INSULTER AGENT DE LA PAIX OU EMPLOYÉ

Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23
REFUS DE SE RETIRER

Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel endroit.

ARTICLE 24
ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 25
ÉCOLE / PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 26
ESCALADER / GRIMPER

Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 27
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 28
SE BAIGNER DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 29
INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS

Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans une aire ou endroit accessible au public au sens du présent règlement.

ARTICLE 30
DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 31
APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00$) et d'au plus six cents dollars (600,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 33
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-002.

ARTICLE 34
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-213)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-249)
Affiché le 8 décembre

2021-12-250
ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ2021-003 RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-003 remplace le règlement SQ06-003, et est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Nuisance
Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue également une nuisance le fait de projeter des sons, du bruit, de la musique ou tout autre type d'onde sonore ou lumineuse à l'extérieur des limites de sa propriété.

Endroit public
Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

Parc
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue
Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public
Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Aires ou endroits accessibles au public
Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

Véhicules
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi- remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

Appareils sonores
Est un dispositif émettant un son pouvant être perceptible par toute personne.

Déchets
Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit.

Mauvaises herbes
Végétation et résidus de végétation telle que pissenlit, digitaire, gazon et tout autre type de végétation du genre sur le sol dépassant 15 cm de hauteur.

Officier municipal
Toute personne nommée ou désignée par une municipalité afin d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3
BRUIT GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4
TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Pour les fins du présent règlement, tous travaux urgents à la conservation d'un immeuble comme le déneigement, un bris d'aqueduc ou autre est permis en tout temps

ARTICLE 5
SPECTACLE ET MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6
SON ET PRODUCTION DE SON

Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Un son perceptible à l'extérieur des limites de l'immeuble duquel il provient est réputé troubler la paix et le bien-être du voisinage ce son constitue une nuisance passible d'une infraction.

ARTICLE 7
SON ET ENDROIT PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8
HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR

Constitue une nuisance et est prohibé l'installation d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9
ALARME VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne en charge du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10
VÉHICULE STATIONNAIRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 11
FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice dans un endroit public ou privé.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 12
ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimée, d'une arme à air comprimée utilisée à des fins récréatives de type 'paint-ball', d'un arc, d'une arbalète etc.

a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;

b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;

c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13
LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 14
NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de jeter, tolérer, déposer ou de laisser substituer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de ne pas entretenir son immeuble ainsi que l'immeuble de la municipalité se situant entre un chemin public et son immeuble de manière à ce que de mauvaises herbes s'y retrouvent.

ARTICLE 15
DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 16
APPLICATION

Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00$) et d'au plus six cents dollars (600,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00$) et d'au plus mille deux mille dollars (2 000,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 18
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-003.

ARTICLE 19
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-212)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-250)
Affiché le 8 décembre

2021-12-251
ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ2021-004 RELATIF AU COLPORTAGE

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-004 remplace le règlement SQ06-004 et est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur
Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3
PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5
COÛTS

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit débourser le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6
PÉRIODE

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7
TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8
EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9
HEURES

Il interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 10
DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11
APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 12
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00$) et d'au plus six cents dollars (600,00$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600,00$) et d'au plus mille deux-cent dollars (1 200,00$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00$)

ARTICLE 13
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-004.

ARTICLE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-215)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-251)
Affiché le 8 décembre

2021-12-252
ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ2021-005 RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-005 remplace le règlement SQ06-005, relatif aux animaux et est applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agriculteur
Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

Animal
Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.

Animal agricole
Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.

Animal de compagnie
Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

Animal domestique
Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

Animal en liberté
Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

Animal errant
Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

Animal exotique
Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

Animal sauvage
Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

Autorité compétente
Désigne le corps policier de la sureté du Québec de la MRC Papineau

Bâtiment
Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Chenil
Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

Chien
Désigne tout chien, chienne ou chiot.

Chien de garde
Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien guide
Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

Dépendance
Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

Édifice public
Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

Éleveur
Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

Endroit public
Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

Famille d'accueil
Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

Fourrière
Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

Gardien
Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

Municipalité
Désigne toute municipalité ou ville sur le territoire de la MRC de Papineau.

Organisme
Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

Parc
Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Pension d'animaux
Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

Personne
Désigne une personne physique ou personne morale.

Personne handicapée
Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

Propriétaire de chenil
Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

Propriété
Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

Refuge
Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

Règlement sur les animaux en captivité
Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

Secteur agricole
Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

Service de protection des animaux
Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

Terrain de jeu
Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

Terrain privé
Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

Unité d'occupation
Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

Voie de circulation
Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

Agriculteur
Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

ARTICLE 4
APPLICATION

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec de la MRC Papineau sont autorisés à appliquer le présent règlement. Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.

5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.

5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.

5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

ARTICLE 6
CHENIL ET AUTRES

Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.

Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfaits aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS

7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil

a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (mustela putorius furo).

b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

c) Les animaux exotiques suivants :

i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».

ii) Tous les amphibiens.

iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés.

iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes

a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.

b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption auprès du service de protection des animaux ou de la municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.

7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à la municipalité ou au service de protection des animaux compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la municipalité.

7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.

7.21 En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.

7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 8
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

8.1 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

I. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

II. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

III. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

IV. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

8.2 SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

I. Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

II. Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

III. Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contacté et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

8.5 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de cette municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette municipalité.

8.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

I. S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

II. Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

III. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité concernée.

8.7 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de la municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui

n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de la municipalité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

8.8 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.

8.9 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.

8.10 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

8.11 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

8.12 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.
Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

8.13 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

8.14 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

8.15 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.

8.16 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

8.17 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

8.18 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.

b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m^2 (43,1 pi^2).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière que les hauteurs prescrites soient respectées.

8.19 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.

8.20 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde» ou «Attention – chien dangereux» ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

8.21 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.

b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.

c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.

e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.

f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.

g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.

h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.

j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.

k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

l) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.

m) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

8.22 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

8.23 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

8.24 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.25 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au

moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

<u>ARTICLE 9</u>
POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

I. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

II. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

III. Procéder à l'examen de ce chien;

IV. Prendre des photographies ou des enregistrements;

V. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

VI. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité n'est pas responsables des dommages à la propriété privée.

9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection,

ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

I. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
II. Le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;
III. Faire exécuter une ordonnance rendue.

9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.

9.6 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10
FOURRIÈRE

10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux, de la municipalité ou toute autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la municipalité peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

10.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.

10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.

10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.

10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8 le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la municipalité, auquel cas elle doit verser à la municipalité le montant fixé au présent règlement.

10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11
TARIFS

11.1 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.

Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.

11.2 Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux réels au moment de l'infraction.

11.3 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12
DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.6 est passible d'une amende minimale de 250,00 $ et maximale de 750,00 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500,00 $ et maximale de 1 500,00 $, dans les autres cas.

12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.14 et 8.15 est passible d'une amende minimale de 500,00 $ et maximale de 1 500,00 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 3 000,00 $, dans les autres cas.

12.3 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

12.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.22 à 8.25 est passible d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 2 500,00 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000,00 $ et maximale de 5 000,00 $, dans les autres cas.

12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250,00 $ et maximale de 750,00 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500,00 $ et maximale de 1 500,00 $, dans les autres cas.

12.6 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.14, 8.15, 8.22, 8.23, 8.24, et 8.25 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00$ et maximale de 1 500,00 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 3 000 $, dans les autres cas.

12.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500,00 $ et maximale de 5 000,00 $.

12.8 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 13
INTERPRÉTATION

13.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

13.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

13.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

13.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 14
POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait débourser l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-005.

ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-216)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-252)

Affiché le 8 décembre

2021-12-253
ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ2021-006 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-006 remplace le règlement SQ06-006, et est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau notamment sans limiter la portée à ce qui suit, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.

ARTICLE 3
UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4
DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5
APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 $) et d'au plus six cents dollars (600,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 $) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 $) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00 $) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 $) et d'au plus mille deux mille dollars (2 000,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 17
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-006.

ARTICLE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-217)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-253)
Affiché le 8 décembre

2021-12-254
ADOPTION DU RÈGLEMENT SQ2021-007 RELATIF AUX ALARMES

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-007 remplace le règlement SQ06-007B, et est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Lieu protégé
Une construction, immeuble ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme
Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3
APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4
SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt- cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5
INSPECTION

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6
FRAIS

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

ARTICLE 7
INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8
PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9
DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10
APPLICATION

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 $) et d'au plus six cents dollars (600,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 $) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 $) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00 $) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 $) et d'au plus mille deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-007B.

ARTICLE 13
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-218)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-254)
Affiché le 8 décembre

2021-12-255
ADOPTION DU RÈGLEMENT SSI2021-001 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU QU'une résolution numéro 2021-10-217, à été adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 20 octobre 2021, uniformisant le règlement en matière de prévention incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Agent de la paix
Tout agent de la paix faisant partie d'un corp policier ou de la sureté du québec sur le territoire de la mrc papineau.

Aire de plancher
Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

Appareil de chauffage
Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

Appareil de cuisson à flamme nue
Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

Appareil de production de chaleur
À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

Autorité compétente
Le directeur ou son représentant du service de sécurité incendie, tout inspecteur ou employé d'une municipalité ainsi que les agents de la paix sont autorisé a appliqué le présent règlement. Ceci inclus également le responsable de l'urbanisme.

Avertisseur de fumée
Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur d'incendie
Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

Avertisseur de monoxyde de carbone
Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment
Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Certification EPA
Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

Chaussée
Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

Construction
L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Détecteur de fumée
Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

Extincteur portatif
Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

Fausse alarme
Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

Feux d'artifice en vente libre
Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

Feux d'artifice en vente contrôlée
Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la loi sur les explosifs (l.r.q. chapitre e-22)

Immeuble
Terrain, bâtiment ou les deux.

Issue
Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

Lanterne céleste
Équipement qui est également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises et qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçues d'un brûleur qui, une fois allumée, s'élève dans les airs.

Logement
Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

MRC
La municipalité régionale de comté de Papineau.

Municipalité / ville
La municipalité de Val-des-Bois et toute autre municipalité desservie par le service de sécurité incendie en vertu d'une entente intermunicipale.

Occupant

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

Ouvrage de protection
Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

Personne
Personne physique ou morale.

Poteau indicateur
Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

Pyrotechnie intérieure
Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

Pyrotechnie extérieure
Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

Catégorie de risques incendie
La catégorie des risques incendie est assujetti au type de bâtiment et du risques associés (réf. Annexe 1 du présent règlement)

Service de sécurité incendie
Désigne le service de sécurité incendie de la municipalité de Val-des-Bois et les membres qui le représente.

Service régional de la prévention incendie
Désigne le service régional de la prévention incendie ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques moyens, élevés et très élevés.

Technicien / inspecteur en prévention incendie
Personne certifié en matière de prévention incendie qui agis à titre de technicien/inspecteur et qui inspecte les bâtiments et s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

Technicien qualifié
Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (apc) ou autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

Voie d'accès des pompiers
Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du service de sécurité incendie.

ARTICLE 2
GÉNÉRALITÉS

Applications du règlement

L'autorité compétente applique le présent règlement relatif à la sécurité incendie.

Préventions des incendies

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Accès et visite des lieux

2.3.1 **inspection**

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 h et 20 h sur rendez-vous.

2.3.2 **visite résidentielle**

L'autorité compétente ou les membres du service de sécurité incendie ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h et le samedi entre 9 h et 17 h.

2.3.3 **moments de l'inspection**

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

2.3.4 **droits de l'autorité**

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit, de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 10 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

2.3.5 **obligations de donné accès**

Tout occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à l'autorité compétente, un occupant qui refuse accès comment une infraction au présent règlement et l'autorité compétente et autorisé a utilisé tous les moyens raisonnables pour avoir accès à l'immeuble.

2.4 **immeubles, logement, local vacant ou désaffecté**

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.5 **accès aux bâtiments**

2.5.1 **accès aux bâtiments par le service de sécurité incendie**

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de toute obstacle et permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

2.5.2 **déneigements des issues**

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libre de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du service de sécurité incendie.

2.5.3 **dégagements des issues**

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

2.5 **numéro civique**

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique.

2.6 **conduites des personnes**

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

2.7 **utilisations de l'eau**

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

2.8 **démolitions**

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque jugé nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 3
AVERTISSEURS

3.1 **avertisseurs de fumée**

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ulc.

3.1.1 **responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

3.1.2 **responsabilités de l'occupant**

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

3.1.3 **remplacements**

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

3.2 **avertisseurs de monoxyde de carbone**

3.2.1 **nouvel immeuble**

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ulc.

3.2.2 **immeuble existant**

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu' il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ulc.

3.2.3 **responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

3.2.4 **responsabilités de l'occupant**

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

3.2.5 **remplacements**

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

3.3 **extincteur portatif**

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type abc doit être installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

ARTICLE 4
FAUSSES ALARMES

4.1 **interdiction**

Nul ne peut donner une fausse alarme.

4.2 **système réputé défectueux**

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

4.3 **possession interdite**

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération. Sous peine d'une amende.

4.4 **intervention**

Tout membre du service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore, lumineux ou autre d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

4.5 **entrée forcée**

Tout membre du service de sécurité incendie qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

4.6 **devoir**

Lorsqu'un membre du service de sécurité incendie interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

4.6.1 **immeuble résidentiel**

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

4.6.2 **immeuble commercial ou industriel**

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

4.7 **frais**

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 5
CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

5.1 **installation**

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installés à l'intérieur.

5.1.1 **conformité**

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent règlement.

5.1.3 **certification**

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification epa, la certification soit être visible en tout temps.

5.1.4 **certificat de dérogation**

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie. Sans compromis pour l'environnement.

5.1.5 **conduit indépendant**

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

5.1.6 **pare-étincelles**

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

5.1.7 **feu de cheminée**

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

5.1.8 **cendres et résidus de ramonage**

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (3) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

5.2 **chauffage extérieur à combustible solide**

La présente section (5.2) ne vise que les appareils de chauffage situé à l'extérieur d'un bâtiment.

5.2.1 **chauffage des bâtiments**

5.2.1.1 **interdiction dans le périmètre urbain**

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

5.2.1.2 **implantation**

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé à moins de:

- dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible;
- cinq (5) mètres de toute végétation (arbres et arbustes).
- trois (3) mètres de toute autre matière combustible;
- quinze (15) mètres de toute voie de circulation;
- quinze (15) mètres de la ligne de propriété.

5.2.1.3 **chapeau de cheminée**

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

5.2.1.4 **entreposage**

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

5.3 **combustibles**

5.3.1 **nature**

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

5.3.2 **utilisation**

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traité chimiquement tel que : vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois.

5.4 **cheminée**

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel.

5.4.1 **cheminées non utilisées**

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

5.4.2 **pare-étincelles**

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

5.5 **<u>ramonage des cheminées</u>**

5.5.1 **cheminées visées**

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide et ce dans tous les types de bâtiments.

5.5.2 **exclusions**

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section (5.5) de même que toutes les cheminées industrielles.

5.5.3 **fréquence**

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer sur demande de l'autorité compétente, que les cheminées ont été ramonée dans l'année en cours.

5.6 **l'utilisation d'appareils extérieurs de cuisson à flamme nue**

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieur à flamme nue tel : bbq au propane, charbon de bois ou autres types, doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

5.6.1 **instructions du fabricant**

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

5.6.2 **matériaux combustibles**

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

5.6.3 **ouverture d'un bâtiment**

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment et de 2 mètres en hauteur en dégagement.

5.6.4 **entreposage**

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

5.6.5 **utilisation comme foyer**

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (feu d'ambiance).

5.6.6 **responsabilité et surveillance**

Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, une personne ayant obtenu un permis est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé. Dans le cas d'un feu allumer sans permis, toute personne étant présente sur les lieux du feu est présumé être l'auteur du feu et est présumé responsable de tous les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 6
PISCINE
Non applicable à notre municipalité.

ARTICLE 7
FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

7.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

7.2 FEU D'AMBIANCE

Malgré l'article 7.1, pour les fins de fêtes familiales, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que ce soit dans un foyer ou grill fixe. Il est a noté que l'article 7.2 est autorisé sans l'émission de permis de brûlage.

7.2.1 Site

Toute installation de foyer ou grill fixe doit être située à :

- 3 m des lignes de la propriété;
- 7,6 m de tout bâtiment résidentiel;
- 4,5 m de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible
- 15 m de la bande riveraine (toute installation près des étangs d'eau)

7.2.2 Cheminée

Toute installation doit être munie d'une cheminée **d'au plus 2 mètres** de haut ayant un pare-étincelle pour le cas d'une cour résidentielle.

- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

7.2.3 Terrain de camping

Dans le cas d'un terrain de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente, portative avec un pare-étincelle.

- La superficie maximum du feu au sol autorisé est d'un diamètre **d'un (1) mètre**;
- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable**.**

7.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autre bois non transformé et non traité partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

7.3.1 Périmètre urbain :

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximum d'un et quart (1.25) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est d'un et demi (1.5) mètres.

7.3.2 Milieu rural (*terrain de plus de 5000 m²*):

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal de cinq (5) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de quatre (4) mètres.

7.3.3 Autorisation spécifique

Lorsque la superficie décrite à 7.3.2 ne peut être respectée, l'autorité compétente peut si elle le juge acceptable, autoriser spécifiquement l'augmentation de la superficie du feu et s'assurer qu'elle respecte les normes de sécurité en vigueur.

7.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel, doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'**annexe 2** du présent règlement ou le site web de la SOPFEU.

Aucun brulage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle. Une copie du permis doit obligatoirement être remis à la Municipalité avant le début du brûlage.

7.5 MODALITÉS DE PERMIS

7.5.1 Émission du permis et durée

Le permis de brûlage doit être obtenu auprès de la Municipalité. Ce permis est valide que pour une durée déterminée, soit trente (30) jours.

7.5.2 Conditions et indice d'inflammabilité

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

7.5.3 Suspension

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), tous les feux sont interdits lorsque les autorités gouvernementales l'exigent, notamment la SOPFEU, le service d'incendie, l'autorité compétente. L'exigence de ne pas faire de feu peut être transmise de n'importe quelle façon, soit une affiche, un communiqué, internet ou tout autre méthode.

7.5.4 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ou de faire un feu sans permis, ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète.

7.5.5 Nuisance

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé qui fait l'objet de plainte ou de nuisance, doit être éteint et le permis est automatiquement suspendu à la demande de l'autorité compétente.

7.6 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

7.6.1 Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins quinze (15) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux-cent-cinquante (250) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

7.6.2 Domaine public

L'utilisation de feux d'artifices en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7.6.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifices en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

7.6.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

7.6.5 Période autorisée

La période autorisée pour faire des feux d'artifices est de 19 h à 23 h les jours de semaine, fin de semaine et jours fériés.

7.6.5 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sècheresse ou selon l'indice de dangerosité émis par la SOPFEU ou à la Municipalité

7.7 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. La présence du Service de sécurité incendie pour la prévention incendie est souhaitable lors du déploiement des feux d'artifice.

7.8 MESURES DE SÉCURITÉ

7.8.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure, lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h ce fait est présumé, il appartient à l'auteur du feu d'artifice de démontré que les vents sont de moins de 30km/h, cette preuve peut être fait par tout moyen;

7.8.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant;

7.8.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

7.9 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS

8.1 Voies autour d'immeubles

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;
- Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- Maison d'hébergement.

8.2 Largeur

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

8.3 Voies d'accès – voie publique

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit-être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- Bâtiments de l'article 9.1;
- Aréna;
- Centre sportif.

8.4 États des voies d'accès

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

8.5 Stationnement

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

8.6 Identification

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à **l'annexe 3 du** présent règlement.

ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES

9.1 Signalements

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble doit signaler sur le champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

9.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

9.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

9.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

9.1.4 Obstructions

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

9.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

9.1.6 Constatation par l'autorité compétente

Lorsque c'est l'autorité compétente qui constate une des situations prévues à l'article 9, elle peut prétendre tous moyens nécessaires pour aviser le propriétaire, locataire,

occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans l'immeuble, elle peut aussi émettre des constats d'infraction sur le champ à toute ces personnes.

ARTICLE 10 INFRACTIONS

10.1 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

10.2 Amende

Quiconque contrevient aux dispositions des articles :

2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du présent règlement est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500,00 $) et de pas moins de trois cents dollars (300,00 $) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille deux-cents dollars (1 200,00 $) et de pas moins de cinq cents dollars (500,00 $) s'il est une personne morale ou une société.

10.3 Récidive

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille deux-cents dollars (1 200,00 $) et pas moins de mille dollars (1000 $) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000,00 $) et de moins de mille deux cents dollars (1 200,00 $) s'il est une personne morale ou une société.

10.4 Contrevenant

Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2 ou 3.3 est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150,00 $) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de six cents dollars (600,00 $) s'il est une personne morale ou une société en plus des frais de déplacement des équipements du Service de sécurité incendie.

10.4.1 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.4.2 Recours

La Ville ou la Municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

10.5 Délivrance de constat d'infraction

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Bois dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement suivant, édicté par la municipalité portant les numéros : RM05-2010

ARTICLE 12 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-219)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-255)
Affiché le 8 décembre

2021-12-256
PROJET DE RÈGLEMENT RM13-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM08-2016 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU

ATTENDU QUE le règlement numéro RM13-2021 modifie le règlement RM08-2016, relatif au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Chapitre 5 : Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport

Le chapitre 5 « Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la suite des paragraphes de ce chapitre :

« Toutefois, dans l'éventualité d'un projet de prolongement ou de développement de rue sur son territoire, la Municipalité devra prévoir qu'un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec (MTQ) est requis préalablement à toute nouvelle construction, changement d'usage ou lotissement comportant ou non de nouvelles rues
Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Restreindre et contrôler le nombre et la localisation des rues municipales et intermunicipales qui interceptent le réseau supérieur régional et ce, en optimisant le réseau routier déjà existant;

- Réglementer l'accès aux lots privés de manière à favoriser le regroupement des entrées charretières privées adjacentes au réseau

supérieur régional et à permettre un second accès via le réseau de rues municipales adjacent;

- Régir les implantations de bâtiments et d'accès privés de même que l'implantation de rues municipales, de manière à dégager les échangeurs autoroutiers et à éviter que l'implantation de projets privés ne réduise la capacité de l'échangeur et son niveau de service par la localisation d'entrées charretières inadéquates ou l'accès de rues municipales à distance trop rapprochée de l'échangeur autoroutier. »

ARTICLE 3
Carte 1 : Les grandes affectations du sol

La carte 1 : Les grandes affectations du sol est remplacée par la carte suivante :

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-220)
Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-256)
Avis public de consultation publié le
Consultation le
Adopté le
Affiché le

2021-12-257
PROJET DE RÈGLEMENT RM14-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM09-2021 RELATIF PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU

ATTENDU QUE le règlement numéro RM14-2021 modifie le règlement RM09-2021, relatif au permis et certificats;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

<u>ARTICLE 3.2</u>
TERRAIN EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1.1 Le titre de l'article 3.2 est remplacé par le titre suivant :

« Terrain en bordure d'une route provinciale »

1.2 Le texte de l'article 3.2 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'une demande de permis est déposée pour une opération cadastrale, la construction d'un bâtiment ou un changement d'usage, concernant un terrain situé en bordure d'une route provinciale, la municipalité ne pourra délivrer le permis que si le requérant a préalablement obtenu un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec (MTQ) »

<u>ARTICLE 5.2</u>
DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 5.2 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 25 à la suite du paragraphe 24 et dont le texte se lit comme suit :

« Pour tout projet de construction comportant des travaux de déblai ou de remblai dans les sites et zones à potentiel archéologique connus, une expertise archéologique sommaire précisant les mesures à prendre pour sauvegarder le potentiel archéologique du lieu. »

<u>ARTICLE 6.1</u>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 6.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 12 à la suite du paragraphe 11 et dont le texte se lit comme suit :

« La coupe partielle sur une superficie supérieure à 4 hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0,25 hectare et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois. »

<u>ARTICLE 6.2</u>
DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.2 est modifié par l'ajout d'un alinéa e) dans la colonne de droite de la ligne 11) « Pour les travaux de remblai ou de déblai ou l'aménagement d'un lac artificiel » et dont le texte se lit comme suit :

« Une expertise archéologique sommaire précisant les mesures à prendre pour sauvegarder le potentiel archéologique du lieu dans les cas de travaux de remblais et déblais sur les sites et zones à potentiel archéologique connus.»

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-219)
Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-257)
Avis public de consultation publié le
Consultation le
Adopté le

Affiché le

2021-12-258
PROJET DE RÈGLEMENT RM15-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU

ATTENDU QUE le règlement numéro RM15-2021 modifie le règlement RM10-2021, relatif au zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. Chapitre 2 « Terminologie »

1.1
Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Activités agricoles » sous la définition du terme « Accès, Allée d'accès, voie d'accès » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Activités agricoles

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. »

1.2
Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Activités d'entreposage » sous la définition du terme « Activités agricoles » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Activités d'entreposage

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place. »

1.3
Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Activités industrielles » sous la définition du terme « Activités d'entreposage » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Activités industrielles

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage. »

1.4

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Agrotourisme » sous la définition du terme « Agriculture » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et
l'information que leur réserve leur hôte. »

1.5

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Atelier » sous la définition du terme « Arbre » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Atelier

Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, tels l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc. »

1.6

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Commerce de vente au détail » sous la définition du terme « Coefficient d'emprise au sol » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Commerce de vente au détail

Désigne un commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien dans l'état où il a été acheté. »

1.7

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Dépanneur » sous la définition du terme « Démolition » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Dépanneur

Établissement qui vend au détail une gamme limitée de produits de consommation courante. »

1.8

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Dépôt meuble » sous la définition du terme « Dépanneur » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Dépôt meuble

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

1.9

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Droit acquis » sous la définition du terme « Division » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Droit acquis

Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. »

1.10
Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « érablière » sous la définition du terme « Épandage » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). »

1.11
Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Héronnière » sous la définition du terme « Hauteur d'une enseigne » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Héronnière

Site où se retrouvent au moins cinq 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction. »

1.12
Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Installation d'élevage à forte charge d'odeur » sous la définition du terme « Installation d'élevage » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau 30 : paramètre « c » - potentiel d'odeur à la sous-section 11.15.1, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1). »

1.13
Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Service d'aqueduc » sous la définition du terme « Serre privée » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Service d'aqueduc
Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou de l'un de ses règlements d'application. »

1.14

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Sommet » sous la définition du terme « Site patrimonial protégé » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Sommet

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente. »

1.15

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Terrain contaminé » sous la définition du terme « Terrain » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Terrain contaminé

Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). »

1.16

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Véhicule hors d'usage » sous la définition du terme « Utilité publique » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Véhicule hors d'usage

Véhicule-moteur qui :

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou;
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
- est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées. »

2. Section 4.9 Groupe industriel

La section 4.9 « Groupe industriel » est modifié par l'ajout du texte suivant au paragraphe 1) « Industrie légère » à la suite de la phrase se terminant pas « …, et seulement dans la cour arrière. » : « Les activités industrielles ne doivent en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, causer des vibrations, des émanations, des gaz ou des odeurs, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. »

3. Chapitre 19 Coupe des arbres

Le chapitre 19 « Coupe des arbres » est modifié par l'ajout de l'article 19.7.0.1 « Héronnière » à la suite de l'article 19.7 « Ravage de cerfs de Virginie ». Le texte de l'article 19.7.0.1 « Héronnière » se lit comme suit

« À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

L'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1er août et le 1er avril suivant exclusivement. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres. »

4. Chapitre 20 Territoires d'intérêt écologique

Le chapitre 20 « Territoires d'intérêt écologique » est modifié par l'ajout de l'article 20.4 « Habitats fauniques » qui se lit comme suit :

« Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie, ainsi que dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une
héronnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés. »

5. Chapitre 21 Protection des prises d'eau potable

L'article 21.3 « Périmètre de protection additionnelle » du chapitre 21 « Protection des prises d'eau potable » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe de l'article :

« Toute activité d'enfouissement de déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de mille (1000) mètres autour des points de captage destinés à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

6. Grille des spécifications

6.1 Zone REC-02
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-02 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.2 Zone REC-03
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-03 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.3 Zone REC-04
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-04 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.4 Zone REC-05
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-05 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.5 Zone REC-06
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-06 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.6 Zones REC-02 à REC-06
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante est ajoutée à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications :

« N-6 : Dans les zones REC-02, REC-03, REC-04, REC-05 et REC-06, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, patinoire, anneau de glace,

terrain de jeu, plage, terrain de tennis, terrain camping et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés. Par contre, les campings rustiques avec tentes de campeurs sans service sont spécifiquement autorisés. »

6.7 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-7.

6.8 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes sous du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-6 :

« N-7 : Dans la zone RF-07, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, terrain de tennis et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés »

6.9 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-8.

6.10 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-7 :

« N-8 : Dans la zone RF-07, les usages ciné-parc, stade non couvert, parc d'exposition et piste de karting du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » sont spécifiquement prohibés »

6.11 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.12 Zone REC-02

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-02 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.13 Zone REC-03

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-03 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.14 Zone REC-04

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-04 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.15 Zone REC-05

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-05 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.16 Zone REC-06

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-06 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.17 Zone VIL-20
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.18 Zone VIL-21
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.19 Zone VIL-23
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-23 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.20 Zone VIL-24
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone Vil-24 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.21 Zone VIL-25
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-25 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.22 Zone VIL-26
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-26 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.23 Zone VIL-27
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-27 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.24 Zone VIL-28
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-28 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.25 Zone VIL-29
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-29 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.26 Zone VIL-30
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.27 Zone VIL-31
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.28 Zone VIL-32

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.29 Zone VIL-33
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.30 Zone VIL-34
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.31 Zone VIL-35
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-35 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.32 Zones RF-07, REC-02, REC-03, REC-04, REC-05, REC-06,
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-13 : « N-16 : Dans la zone RF-07, seule l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir sur les terres domaine de l'État est spécifiquement autorisée »

6.33 Zones VIL-20, VIL-21, VIL-23, VIL-24, VIL-25, VIL-26, VIL-27, VIL-28, VIL-29, VIL-30, VIL-31, VIL-32, VIL-33, VIL-34 et VIL-35
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-13 : « N-16 : Dans la zone RF-07, seule l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir sur les terres domaine de l'État est spécifiquement autorisée »

6.34 Zone F-08
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

6.35 Zone F-09
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

6.36 Zone F-10
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

6.37 Zones F-08 à F-10
La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-8 : « N-9 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, terrain de tennis et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés. »

6.38 Zone F-08
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10.

6.39 Zone F-09
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10.

6.40 Zone F-10
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10

6.41 Zones F-08 à F-10
La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-9 : « N-10 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, les usages ciné-parc, stade non couvert, parc d'exposition et piste de karting du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » sont spécifiquement prohibés »

6.42 Zone F-08
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11.

6.43 Zone F-09
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11.

6.44 Zone F-10
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11

6.45 Zones F-08 à F-10
La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-10 : « N-11 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, seule la municipalité peut exploiter, sur son propre terrain, une infrastructure de gestion des matières résiduelles, comme un centre de transfert de faible capacité, un lieu d'apport volontaire ou un site de compostage industriel. Les autres usages du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » sont spécifiquement prohibés »

6.46 Zone A-11
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone A-11 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-12.

6.47 Zone A-11
La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-11 :
« N-12 : Dans la zone A-11, les usages du sous-groupe « Industrie reliée à la ressource » doivent être localisés sur le même terrain que la ressource. Ces usages sont sujets à l'approbation de la CPTAQ.»

6.48 Zone F-08
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.49 Zone F-09
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.50 Zone F-10
Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.51 Zone VIL-20
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.52 Zone VIL-21
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.53 Zone VIL-22
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-22 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.54 Zone VIL-30
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.55 Zone VIL-31
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.56 Zone VIL-32
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.57 Zone VIL-33
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.58 Zone VIL-34
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.59 Zone CM-70
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-70 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.60 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.61 Zones F-08 à F-10, VIL-20 à VIL-22, VIL-30 à VIL-34, CM-70 et CM-71
La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 1 sous la note 12, du feuillet 2 sous la note N-5 et du feuillet 3 sous la note N-4 de la grille des spécifications : « N-13 : Dans les zones VIL-20, VIL-21, VIL-22, VIL-30, VIL-31, VIL-32, VIL-33,
VIL-34, CM-70 et CM-71, les usages du sous-groupe « Industrie reliée à la ressource » doivent être localisés sur le même terrain que la ressource. »

6.62 Zone VIL-20
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.63 Zone VIL-21
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.64 Zone VIL-22
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-22 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.65 Zone VIL-23
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-23 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.66 Zone VIL-24
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-24 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.67 Zone VIL-25
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-25 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.68 Zone VIL-26
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-26 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.69 Zone VIL-27
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-27 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.70 Zone VIL-28
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-28 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.71 Zone VIL-29

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-29 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.72 Zone VIL-30
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.73 Zone VIL-31
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.74 Zone VIL-32
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.75 Zone VIL-33
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.76 Zone VIL-34
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.77 Zone VIL-35
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-35 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.78 Zone CAM-40
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-40 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».
6.79 Zone CAM-41
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-41 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.80 Zone CAM-43
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-43 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.81 Zone INS-61
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-61 et de la ligne du groupe d'usages « Institutionnel et public ».

6.82 Zone INS-62
L Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-62 et de la ligne du groupe d'usages « Institutionnel et public ».

6.83 Zone INS-61

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-61 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-14.

6.84 Zone INS-62

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-62 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-14.

6.85 Zones INS-6 et INS-62

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 3 de la grille des spécifications sous la note N-13: « N-14 : Dans les zones INS-61 et INS-62, les usages du sous-groupe « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » sont prohibés. Les infrastructures d'eau opérées par la Municipalité telles les stations de contrôle de la pression de l'eau sont spécifiquement autorisées dans ces zones. »

6.86 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Commerce spécial ».

6.87 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Commerce à caractère érotique ».

6.88 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.89 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.90 Zone VIL-21

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-21 étant la colonne de la zone VIL-21.1

6.91Zone VIL-21.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-21.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.92 Zone VIL-25.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-25 étant la colonne de la zone VIL-25.1.

6.93 Zone VIL-25.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-25.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.94 Zone VIL-29.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-29 étant la colonne de la zone VIL-29.1.

6.95 Zone VIL-29.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-29.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.96 Zone VIL-31.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-31 étant la colonne de la zone VIL-31.1.

6.97 Zone VIL-31.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-31.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.98 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70 étant la colonne de la zone CM-70.1

6.99 Zone CM-70.1
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

6.100 Zone CM-70.1
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.101 Zone CM-70.1
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.102 Zone CM-70.1
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.103 Zone CM-70
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.1 étant la colonne de la zone CM-70.2

6.104 Zone CM-70.2
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.2 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

6.105 Zone CM-70.2
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.106 Zone CM-70.2

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.107 Zone CM-70.2

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.108 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.2 étant la colonne de la zone CM-70.3

6.109 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.3 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

6.110 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.111 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.112 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.113 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.3 étant la colonne de la zone CM-70.4

6.114 Zone CM-70.4

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.4 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

6.115 Zone CM-70.4
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et des lignes des sousgroupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.116 Zone CM-70.3
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.117 Zone CM-70.4
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.118 Zone CM-70.1, CM-70.2, CM-70.3, CM-70.4
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 3 de la grille des spécifications sous la note N-14: « N-15 : Dans les zones CM-70.1, CM-70.2, CM-70.3 et CM-70.4, les usages des sous-groupes « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail » sont autorisés seulement à l'intérieur d'une résidence »

6.119 Zone CM-71
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-71 étant la colonne de la zone CM-71.1

6.120 Zone CM-71.1
Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-71.1 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.121 Zone CAM-41
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CAM-41 étant la colonne de la zone CAM-41.1

6.122 Zone CAM-41.1
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CAM-41.1 et les lignes des usages suivants :

- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
-

6.123 Zone CAM-41.1
Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-5 à l'intersection de la colonne de la zone CAM-41.1 et de la ligne du sous-groupe d'usage « unifamilial isolé ».

7. Plan périmètre urbain (1/2)

7.1 Nouveau périmètre d'urbanisation
Le plan du périmètre urbain (1/2) est modifié pour montrer la délimitation du nouveau périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

7.2 Zone VIL-25
La zone VIL-25.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-25 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.3 Zone VIL-29
La zone VIL-29.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-29 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.4 Zone VIL-31
La zone VIL-31.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-31 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.5 Zone CM-70
La zone CM-70.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.6 Zone CM-70
La zone CM-70.2 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.7 Zone CM-70
La zone CM-70.3 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.8 Zone CM-70
La zone CM-70.4 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.9 Zone CM-71
La zone CM-71.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-71 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.10 Zone CAM-41
La zone CAM-41.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CAM-40 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.11 Zone VIL-21
La zone VIL-21.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-21 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Plan hors périmètre urbain (2/2)

8.1 Nouveau périmètre d'urbanisation

Le plan hors périmètre urbain (2/2) est modifié pour montrer la délimitation du nouveau périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

ARTICLE 9
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, maire **Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-220)
Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-258)
Avis public de consultation publié le
Consultation le
Adopté le
Affiché le

2021-12-259
FIN DES TRAVAUX PRÉVUS AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PAPINEAU

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois s'est vu octroyer une aide financière en vertu du programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration Circonscription électorale de Papineau portant le numéro de dossier 00030874-1-80140 (07)-2021-04-21-31 offert par le ministère des Transports (MTQ);

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAVL;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve les dépenses de 20 000,00 $ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du MTQ;

ET RÉSOLU QUE ce Conseil confirme que les travaux prévus au programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration sur les chemins sont terminés.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-260
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a versé une compensation de 140 664,00 $ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 portant le numéro de dossier 2021-80140-07-0806;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois informe le MTQ et atteste la véracité de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-261
PROJET PLEIN AIR AU PARC DES MONTAGNES NOIRS DE RIPON

ATTENDU l'offre de la Corporation des loisirs de Papineau (CLP) de se joindre au projet Plein Air au Parc des Montagnes Noirs de Ripon;

ATTENDU QUE l'offre inclus l'accès sans frais aux sentiers pédestres, tours d'observation, sentiers de vélos de montagnes, parc d'habiletés à vélo, circuit de 10 géocachettes, glissades sur tubes, luges, pistes de ski de fond, pistes de fatbike, sentier de raquette ainsi que le stationnement pour tous les citoyens de Val-des-Bois qui présenteront une adresse de la Municipalité sur un permis de conduire, une facture de taxes municipales, un bail de logement ou une facture d'Hydro-Québec :

ATTENDU QUE le coût est de 1 200,00 $ pour chacune des municipalités participantes à l'entente;

ATTENDU QUE le coût inclus également une réduction de 15 % de rabais sur l'hébergement pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 1 200,00 $ afin de devenir partenaire dans le projet Plein Air au Parc des Montagnes Noirs de Ripon;

ET QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois tout document nécessaire pour donner effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-262
RELAIS GAUVREAU – CLUB QUAD DE L'OUTAOUAIS

ATTENDU la demande de renouvellement auprès du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) du bail de location 720324-00-000-club VTT Outaouais des sentiers de quad les terres publique ainsi que du maintien du Relais Gauvreau;

ATTENDU QUE les sentiers et le Relais sont en conformité avec les règlements municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire voir le tourisme engendré par les amateurs de quad poursuivre son développement dans notre communauté;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil encourage le Club Quand de l'Outaouais à poursuivre son développement et encourage le MERN à renouveler les autorisations nécessaires à la poursuite du VTT sur le territoire de la municipalité de Val-des-Bois.

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-263
GÉOLOCALISATION DES SENTIERS PÉDESTRES

ATTENDU QU'en 2020, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MEES) a mis en place un projet de géoréférencement des sentiers et des sites de randonnée pédestre, de raquette et de marche hivernale;

ATTENDU QUE Rando Québec a été mandaté par le MEES pour collecter l'ensemble des informations relatives aux sentiers pédestres du Québec et ainsi

réaliser un inventaire détaillé de tous les sentiers au Québec (sentiers principaux, secondaires, sentiers d'urgence);

ATTENDU QUE la Table plein air Outaouais avec ses partenaires tels que la Corporation des loisirs de Papineau, l'unité régionale de loisir ; Loisir sport Outaouais (LSO) et Tourisme Outaouais a mis en place un projet de géoréférencement pour le Portail plein air Outaouais;

ATTENDU QUE la Corporation des loisirs de Papineau utilise ces informations et cette collecte de données pour poursuivre la Carte des infrastructures de loisir de la MRC de Papineau;

ATTENDU QUE la Corporation des loisirs de Papineau se propose pour réaliser la collecte de données, le projet de géoréférencement des sentiers, la gestion et le partage des informations avec les partenaires au niveau régional et national, ainsi, une banque de données sera mise en place pour la MRC de Papineau;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois souhaite profiter des services offerts gratuitement par les partenaires citées plus haut afin d'améliorer les sites et la promotion des sites de plein air pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU d'autoriser la Corporation des loisirs, le Portail plein air Outaouais et Rando Québec à faire la géolocalisation des sentiers sur son territoire et d'en faire la promotion selon les critères des différentes organisations;

ET QUE madame Sonia Pétrin Poulin soit autorisée à transmettre les données déjà collecter, les cartes et autres informations au nom de la Municipalité;

ET RÉSOLU de nommer comme gestionnaire la Municipalité de Val-des-Bois pour chacun des sentiers et à titre de responsable municipal, madame Sonia Pétrin Poulin.

Nom du sentier #1	Sentier de l'Albatros
Coordonnées du sentier (adresse)	Chemin du Lac-de-l'Aqueduc
Gestionnaire du sentier	Municipalité de Val-des-Bois
Personne-ressource du sentier	Sonia Pétrin Poulin
Nom du sentier #2	Sentier du Lièvre
Coordonnées du sentier (adresse)	121, chemin du Pont-de-Bois
Gestionnaire du sentier	Municipalité de Val-des-Bois
Personne-ressource du sentier	Sonia Pétrin Poulin

Adoptée à l'unanimité.

2021-12-258
BOUTEILLES RÉUTILISABLES POUR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE LA MONTAGNE

ATTENDU QUE la Covid-19 oblige la fermeture des abreuvoirs à l'école de la Montagne;

ATTENDU QUE tous les élèves devraient avoir accès à des bouteilles réutilisables pour avoir de l'eau en tout temps;

ATTENDU le projet de fournir une bouteille réutilisable à chaque élève au coût total de 1 310,00 $;

ATTENDU l'implication des municipalités de Val-des-Bois, Bowman et Notre-Dame-de-la-Salette ainsi que de l'Association des pompiers volontaires de Val-des-Bois/Bowman et de l'association des pompiers de Notre-Dame-de-la-Salette;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 300,00 $ afin de devenir partenaire dans le projet de fourniture de bouteilles réutilisables pour tous les élèves de l'école de la Montagne;

ET QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois tout document nécessaire pour donner effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

2021-12-259
LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 42)

Il EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

……..……	**……..……**
Roland Montpetit, maire	**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.